

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00309
DATE DE LA DÉCISION : 20101219
DATE DE L'AUDIENCE : 20101216
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 8-Q-330408-108-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-06414-4
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Savard.

Les immeubles Jos Pelletier inc.
NIR : R-001902-7

Demanderesse

Georges Landry
NIR : R-050889-6

Intervenant

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande d'une personne morale, Les immeubles Jos Pelletier inc. (Jos Pelletier), visant à obtenir l'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd de plus de 3 000 kg.

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Le 8 décembre 2010, Jos Pelletier présentait la présente demande d'autorisation à la Commission.

[4] Jos Pelletier est un transporteur qui est propriétaire de 19 camions et de cinq remorques de plus de 3 000 kg. Sa cote de sécurité porte la mention « insatisfaisant » depuis le 3 novembre 2010¹. Il entend vendre un de ses camions dans le cadre de la liquidation de son parc de véhicules lourds.

[5] Pour la réalisation de la vente d'un de ses véhicules lourds, Jos Pelletier est donc dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation et de demander le consentement express de la Commission.

[6] Le 14 décembre 2010, Carole Bujold, de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection, déposait un rapport administratif concernant la présente demande. Le véhicule lourd, objet de la présente demande d'autorisation, est le suivant :

KENWORTH de l'année 2000 dont le numéro de série est le 1XKDDU9X4YJ958291 et dont le numéro de la plaque d'immatriculation est le suivant : LC49596-9.

[7] Georges Landry désire acquérir le véhicule lourd décrit au paragraphe [6]. Selon ce qui apparaît au formulaire de la présente demande, Georges Landry n'a aucun lien avec Jos Pelletier, mais n'est pas inscrit au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* (le *Registre*) de la Commission.

[8] Les services administratifs de la Commission ont convoqué Jos Pelletier et Georges Landry à une audience devant se tenir aux locaux de la Commission à Québec, afin de mieux connaître les liens entre les parties.

[9] Lors de l'audience du 16 décembre 2010, Jos Pelletier et Georges Landry étaient présents et n'étaient pas, par choix, représentés par avocat.

[10] Georges Landry a:

- 1) affirmé ne pas avoir de liens particuliers avec Jos Pelletier sauf d'avoir été l'un de ses conducteurs;
- 2) fait part qu'il veut acheter le camion qu'il a conduit afin de se créer un emploi, qu'il serait difficile d'obtenir autrement compte tenu de son âge. Il entend faire du transport pour le compte d'un courtier en transport établi sur le territoire de la Rive-Sud de Québec. Il cherche à acquérir une inscription au *Registre* de la Commission;

¹ Décision Excavations Jos Pelletier (2007) inc. et als (3 novembre 2010), n° QCRC10-00255 (Commission des transports).

- 3) déclaré détenir toutes les classes permettant la conduite de véhicules lourds, conduire depuis plus de 45 ans, avoir suivi des formations concernant les obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds;
- 4) mentionné qu'il n'a aucun point d'inaptitude d'inscrit à son dossier de conduite de la Société de l'assurance automobile du Québec (le dossier de conduite);
- 5) dit vouloir s'inscrire au *Registre* de la Commission, si la présente demande est accueillie.

[11] Jos Pelletier a:

- 6) affirmé que le véhicule lourd visé par la présente demande était en bon état et avait été l'objet d'un certificat de vérification mécanique à l'été 2010;
- 7) fait part qu'il n'a fait aucune promesse à Georges Landry quant à un volume de transport de marchandises et qu'il n'y a pas de liens d'affaires entre eux, sauf la vente du camion.

[12] Compte tenu de la déclaration rapportée au sous-paragraphe 5) du paragraphe [10], le commissaire soussigné a avisé Georges Landry qu'il devait alors rejeter la présente demande d'autorisation à moins que ce dernier s'inscrive à titre de propriétaire et d'exploitant au *Registre*. Pour ce faire, un délai jusqu'au 21 décembre 2010 a été accordé.

[13] Cette inscription au *Registre*, la Commission l'a effectivement reçue le jour même, quelques minutes après l'audience. Georges Landry porte le NIR R-050889-6, sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

LE DROIT

[14] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) constitue à la Commission le *Registre* où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[15] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au *Registre* est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[16] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

² L.R.Q. c. P-30.3

[17] L'article 22 de la *Loi* ordonne aussi à la SAAQ de constituer aussi un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[18] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[19] Le deuxième alinéa de ce même article 33 de la *Loi* étend cette interdiction :

- 1) à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente *Loi*;
- 2) à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative.

ANALYSE

[20] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Jos Pelletier inc. à l'application de la *Loi*.

[21] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission devait connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[22] Il ressort de la preuve que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à la liquidation de son parc de véhicules lourds.

[23] Le cessionnaire est inscrit au *Registre* de la Commission.

³ L.R.Q. c. P-30.3.

[24] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à Jos Pelletier. Il n'y a pas de collusion entre les parties.

CONCLUSION

[25] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Les immeubles Jos Pelletier inc. de transférer à Georges Landry le véhicule lourd suivant :

KENWORTH de l'année 2000 dont le numéro de série est le 1XKDDU9X4YJ958291 et dont le numéro de la plaque d'immatriculation est le suivant : LC49596-9.

Gilles Savard, LL. B.
Membre de la Commission